

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 29 (1967)
Heft: 5

Artikel: Responsabilité et assurance du détenteur de véhicules automobiles agricoles [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1083043>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Responsabilité et assurance du détenteur de véhicules automobiles agricoles

(Suite)

4. Problèmes d'assurance

Les considérations précédentes se rapportent uniquement aux rapports de responsabilité civile entre l'agriculteur, en tant que détenteur d'un véhicule automobile, et le tiers lésé par l'emploi de ce véhicule; nous avons précisément les conditions dans lesquelles l'agriculteur sera tenu d'indemniser le lésé. La question que nous allons soulever maintenant est différente: l'agriculteur, lorsque sa responsabilité est engagée, devra-t-il supporter lui-même l'indemnité allouée en réparation du dommage ou pourra-t-il la reporter, en tout ou partie, sur un assureur? La LCR et l'OAV ont réglé ce problème en même temps que celui du régime des responsabilités. Le législateur a prévu une assurance de responsabilité civile obligatoire (art. 63 LCR, 68 OAV). Il a considéré, en effet, que les dommages causés par l'emploi d'un véhicule automobile sont souvent fort importants et peuvent alors excéder les capacités financières du détenteur ou du conducteur du véhicule et qu'ainsi, à défaut d'une telle assurance, le lésé risquerait de n'être pas totalement indemnisé.

Le contrat d'assurance que doit conclure l'agriculteur sera différent selon la catégorie du véhicule automobile à assurer, soit assurance responsabilité civile automobile ordinaire, soit assurance responsabilité civile pour cycles.

A. Assurance de responsabilité civile des véhicules automobiles

En principe, l'agriculteur est tenu de conclure pour ses véhicules automobiles agricoles une assurance ordinaire de responsabilité civile pour véhicule automobile (art. 68 OAV en rapport avec l'art. 63 LCR). Ceci est en particulier le cas pour les tracteurs industriels mixtes, les tracteurs agricoles (machines automotrices à deux essieux utilisées pour les besoins d'une exploitation agricole), les machines de travail agricoles à deux essieux telles que moissonneuses-batteuses ou moissonneuses-lieuses, ainsi que les machines de travail agricoles à un essieu, qui ne sont pas conduites par une personne à pied ou qui servent à tirer des remorques (art. 68 OAV). On peut, en résumé, dire que l'agriculteur doit conclure une assurance ordinaire de responsabilité civile automobile pour les véhicules qui, de par leur emploi, entraînent sa responsabilité causale.

La loi prévoit non seulement la conclusion obligatoire d'une assurance responsabilité civile des véhicules automobiles agricoles, mais prescrit également les montants minimaux assurés. Ces garanties minimales sont de Fr. 150'000.— par personne tuée ou blessée et de Fr. 500'000.— pour chaque accident ayant fait plusieurs victimes. Pour les dommages matériels, le montant est de Fr. 30'000.— pour les tracteurs et les machines de travail d'un

poids total (charge comprise) de plus de 3500 kg.; il est de Fr. 20'000.— pour les machines de travail qui n'atteignent pas ce poids. Le contrat d'assurance peut, bien entendu, prévoir des garanties plus élevées.

L'obligation de conclure un contrat d'assurance vise le détenteur du véhicule. L'assurance concerne un véhicule déterminé de façon précise par le contrat d'assurance (police) et non pas un jeu de plaques délivré par l'office cantonal compétent sur la base d'une attestation d'assurance. Ainsi, l'assureur ne doit couvrir que les dommages provoqués par ce véhicule déterminé. En revanche, il n'aura aucune prestation d'assurance à servir pour les accidents causés par l'emploi d'un véhicule automobile sur lequel les plaques du véhicule couvert ont été transférées de manière illicite, c'est-à-dire sans autorisation officielle. Ainsi, lorsqu'un agriculteur remplace son ancien tracteur par un nouveau, il ne sera couvert pour les accidents causés par l'emploi de ce dernier qu'après la délivrance d'une nouvelle attestation d'assurance et non pas déjà par le simple transfert des plaques de l'ancien sur le nouveau véhicule. La loi et les conditions générales font toutefois une exception à cette règle (nous ne traiterons pas ici du cas des plaques interchangeables), dans le cas où le véhicule assuré ne peut être utilisé pour cause de détérioration, de réparation, de révision, etc. et lorsque les plaques sont transférées sur un véhicule de remplacement de même catégorie, avec l'autorisation de l'autorité compétente. Ces conditions sont-elles remplies, l'assurance responsabilité civile sera valable exclusivement pour le véhicule de remplacement, même si l'assureur n'a pas été informé de sa mise en circulation. Si cette utilisation doit durer plus de trente jours, le détenteur doit toutefois aviser immédiatement son assureur sous peine de perte de ses droits à l'assurance pour la couverture des dommages causés par l'emploi du véhicule de remplacement. (cf. art. 9 et 10 OAV).

Le but de l'assurance responsabilité civile est de libérer, dans le cadre des garanties contractuelles prévues, l'agriculteur des obligations de réparation qu'il encourt à l'égard de tiers lésés par son véhicule. En d'autres mots, son rôle est de laisser la société d'assurance payer au lésé l'indemnité que l'agriculteur aurait dû payer lui-même, selon les dispositions sur la responsabilité civile, s'il n'avait pas été assuré. La garantie d'assurance accordée au détenteur du véhicule automobile est très large; elle s'étend à la plus grande partie des prétentions qui peuvent lui être adressées pour l'emploi de son véhicule; elle couvre, en outre, non seulement la responsabilité personnelle du détenteur, mais aussi celle du conducteur et des auxiliaires employés au service du véhicule. La couverture accordée par l'assureur n'est toutefois pas illimitée. Les conditions générales pour l'assurance responsabilité civile des véhicules automobiles, communes aux sociétés d'assurance, prévoient, en conformité avec la loi (art. 63, al. 3, en rapport avec l'art. 59, al. 4, LCR), certaines limitations qu'il est bon de relever.

Sont tout d'abord exclues de l'assurance les prétentions du conjoint du détenteur, de ses ascendants ou descendants, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui. Il est possible que ces personnes puissent rendre responsable le détenteur du véhicule; mais, dans ce cas, l'assureur n'assume aucune obligation. Relevons, toutefois, que, pour les lésions corporelles, l'assurance accidents agricole, existant en règle générale, offre une couverture d'assurance dans le cadre des garanties contractuelles.

Bien entendu, sont également exclues les prétentions pour des dommages matériels ou corporels subis par le détenteur lui-même, dans sa personne ou dans ses biens. En cas de lésions corporelles, il bénéficiera, en règle générale, de son assurance accidents agricole. Pour les dommages matériels, tels que dégâts à ses immeubles, matériel, machines, véhicules, dommages à son bétail, etc., seule pourrait intervenir une éventuelle assurance choses (par exemple une assurance casco pour une machine de travail).

Autre exclusion importante pour l'agriculteur détenteur de véhicules tracteurs et machines de travail agricoles: celle des réclamations pour les dommages causés au véhicule assuré lui-même, à ses remorques de toute nature, à d'autres véhicules remorqués ou poussés, ainsi qu'aux choses transportées par le véhicule et ses remorques.

N'est pas couverte la responsabilité civile du conducteur qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'ayant qu'un permis d'élève conducteur, n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi. Il en est de même des personnes qui mettent le véhicule assuré à la disposition d'un tel conducteur, alors qu'elles savent ou auraient pu savoir que celui-ci n'est pas titulaire du permis exigé ou qu'il effectue une course d'élève conducteur sans être accompagné conformément à la loi. Dans tous ces cas, le lésé peut s'en prendre directement à la société d'assurance; celle-ci jouit alors d'un droit de recours contre le détenteur ou le conducteur pour la totalité de ses prestations.

Une certaine limitation de la couverture d'assurance résulte également des dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, applicables à toutes les branches d'assurance, donc aussi à l'assurance responsabilité civile de véhicules automobiles. En effet, l'art. 14 de cette loi prévoit que l'assureur n'est pas lié si le sinistre a été causé intentionnellement par l'assuré, et qu'il peut réduire ses prestations lorsque l'assuré a causé le sinistre par une négligence grave. Il faut entendre par négligence grave un comportement qui viole de façon grave les règles de prudence qu'aurait observées toute personne raisonnable se trouvant dans la même situation et dans les mêmes circonstances. En matière de circulation de véhicules automobiles peuvent, entre autres, être considérées comme telles: la violation grave de règles élémentaires de circulation, la conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété ou sans expérience suffisante, de même que la re-

mise du véhicule à un conducteur ivre ou totalement inexpérimenté. Dans ces cas, l'assureur responsabilité civile automobile est tenu d'indemniser le lésé. Il pourra, toutefois, recourir contre le détenteur ou le conducteur dans la mesure répondant au degré de la faute. Ainsi, selon la jurisprudence actuelle, le recours contre l'auteur d'un accident causé en état d'ivresse peut dépasser le 50 %.

B. Véhicules automobiles agricoles assimilés aux cycles

Les machines de travail agricoles à un essieu qui sont conduites par une personne à pied et qui ne servent pas à tirer des remorques (notamment les motofaucheuses sans remorque), de même que les voitures à bras équipées d'un moteur, sont, de par la loi (art. 37, al. 1 OAV), assimilées aux cycles. Cela a pour conséquence que, non seulement le détenteur ne répond des dommages causés par ces véhicules que dans la mesure où le sinistre est imputable à sa faute, mais encore qu'il n'y a pas d'obligation de conclure une assurance ordinaire de responsabilité civile pour véhicules automobiles, mais une assurance de responsabilité civile telle que la loi la prévoit pour les cycles. Cependant, cette dernière est également obligatoire. Les garanties minimales sont fixées à Fr. 50'000.— par personne tuée ou blessée, Fr. 100'000.— pour chaque accident ayant fait plusieurs victimes, Fr. 5'000.— pour les dégâts matériels. Elle peut être conclue dans les formes de l'assurance cantonale de responsabilité civile pour les cycles, par assurance particulière, soit qu'elle couvre exclusivement ce risque, soit qu'elle entre dans le cadre d'une assurance responsabilité civile agricole ou générale.

La particularité de cette assurance par rapport à l'assurance ordinaire de responsabilité civile pour les véhicules automobiles réside dans le fait que la couverture d'assurance est liée à la condition que le véhicule, au moment du sinistre, soit muni du signe distinctif pour cycles valable, ou du signe distinctif cantonal qui en tient lieu. Si un accident survient alors que le véhicule est dépourvu de ce signe (il a été placé sur un autre véhicule, par exemple), il n'y a pas de couverture d'assurance. Sous ce rapport, il vaut la peine de relever que le signe distinctif peut, avec l'assentiment du titulaire, être transféré sur un autre véhicule de même catégorie (art. 34 al. 4 OAV). Dans ce cas, l'assurance est valable pour le véhicule porteur du signe distinctif.

Pour ce qui touche à l'étendue et aux limitations de la couverture d'assurance, on peut se reporter à ce qui a été exposé au sujet de l'assurance ordinaire de responsabilité civile pour les véhicules automobiles, applicable ici par analogie. Il convient néanmoins de mentionner une particularité qui a son importance pour les agriculteurs, à savoir que les prétentions pour le décès ou les lésions corporelles d'un passager du véhicule sont exclues de l'assurance de responsabilité civile des véhicules automobiles agricoles assimilés aux cycles (art. 70, al. 4 LCR).

C. Exception à l'obligation d'assurance

Le détenteur est libéré de l'obligation de conclure une assurance responsabilité civile pour les véhicules automobiles agricoles dans le seul cas où il s'agit d'un véhicule qui n'est pas destiné à la circulation sur la voie publique et qui n'y apparaît pas. Sans la conclusion préalable d'un contrat d'assurance, un tel véhicule ne doit pas utiliser la voie publique, même exceptionnellement, comme par exemple pour se rendre d'un champ à un autre.

KT/GZ

Illustration de la première page de couverture.

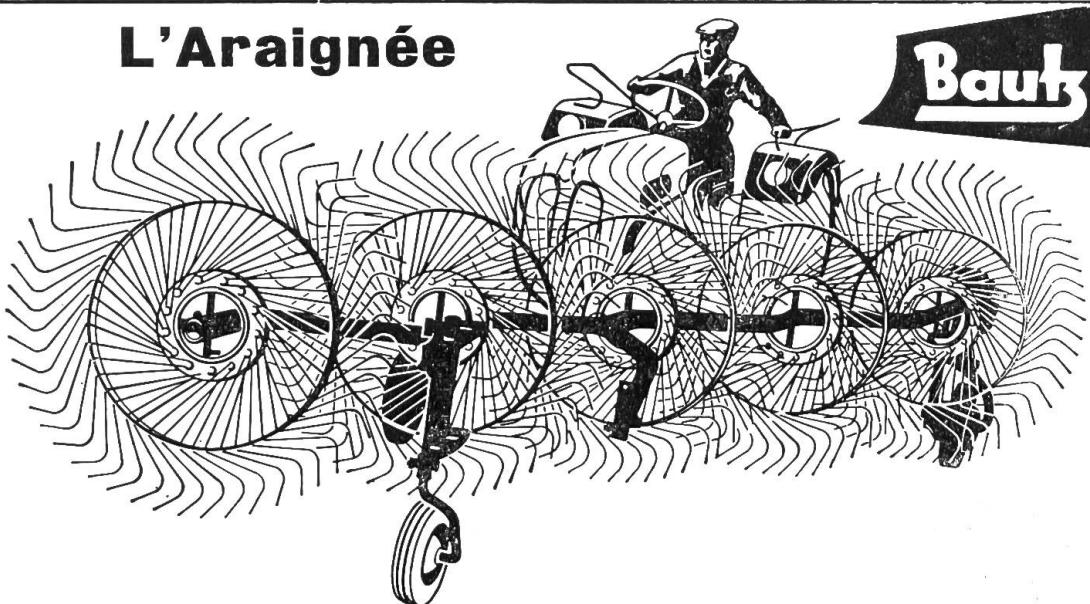
(Annonce)

Autochargeuse KEMPER avec nouvel appareil de coupe

Le nouvel appareil de coupe des autochargeuses KEMPER représente un réel progrès. Une chose est certaine: Le mouvement en va-et-vient des couteaux est maintenu. Ce système demande peu de force et ménage le fourrage. Mais ces couteaux sont maintenant long de 65 cm et pourvus d'un verrou à coulisse qui permet de les fixer ou de les enlever aussi rapidement que vous fermez un bidon à lait. Chaque autochargeuse KEMPER est équipée d'un porte-couteaux, de sorte qu'on peut, à volonté et selon la longueur de coupe désirée, utiliser de 1 à 11 couteaux. C'est aussi le cas pour la nouvelle autochargeuse KEMPER IDEAL L, modèle compact pour fourragères étroites.

Représentant général pour la Suisse: AEBI & CO SA., Fabrique de machines,
3400 Burgdorf

L'Araignée



La machine de fenaison qui fait le travail le plus propre sans endommager le fourrage. Se livre comme machine traînée et combinée, traînée-frontale.

Usure minime — grand rendement!

Nouveau modèle: AR porté pour 3-points, à 5 disques.

Demandez prospectus et tarifs à:

Foire de Berthoud
Halle 1, Stand 102

ROBERT FAVRE PAYERNE

Tél. (037) 61 14 94